



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
YONNE NORD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 NOVEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 089-248900896-20231122-CIAS2023_06-DE

N°2023-06
FINANCES

L'an deux mille vingt-trois, mercredi vingt-deux novembre, à dix-sept heures, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués le quatorze novembre, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN, Président du CIAS.

En exercice : 9

Présents : 5

Votants : 5

Étaient présents : Mmes Anne-Marie GUIBBAUT, Catherine VERNE et Mrs Thierry SPAHN, Jean-François COUY, et François SYLVESTRE

Excusées : Mmes Laurie COUTOULY, Anne DANJOU, Mme Stéphanie DUVAL et Dominique SINEAU
Lesquels peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Adoption de référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Le Conseil d'Administration, Vu

- le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-29,
- l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,
- le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- la délibération n° 2023.83 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 prise par le Conseil communautaire dans sa séance du 28 septembre

Considérant,

- la nécessité de procéder à la mise en place de cette nomenclature au 1^{er} janvier 2024,
- que cette norme comptable s'appliquera au budget du CIAS ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'adoption par droit d'option du référentiel budgétaire et comptable M57, norme développée, à compter du 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 pour le budget du CIAS,
- **DÉCIDE** de conserver un vote par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DIT** que le règlement budgétaire et financier (RBF) sera identique à celui approuvé en Conseil communautaire
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
François Sylvestre



Pour copie certifiée conforme,
Le Président
Thierry SPAHN

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Sens le et de sa publication légale le 30 novembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>